



Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Projet de forage de reconnaissance de 80 m de profondeur, destiné à l'alimentation en eau potable, parcelle cadastrale n° 134 section 8, à Breitenbach (67)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Breitenbach, reçu complet le 18 avril 2017, relatif à un orage de reconnaissance de 80 m de profondeur, destiné à l'alimentation en eau potable, parcelle cadastrale n° 134 section 8, à Breitenbach (67) ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Hugues TINGUY, adjoint au chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à créer un forage de reconnaissance de 80 m de profondeur, destiné à l'alimentation en eau potable d'un projet d'hôtel insolite et écologique, parcelle cadastrale n° 134 section 8, à Breitenbach (67).

#### **Considérant la localisation du projet :**

- au sein du site Natura 2000 « Val de Villé et ried de la Schernetz » ;
- au sein de la Znieff de type 2 « Prairies du val de Villé ».

#### **Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :**

- les impacts sur les eaux souterraines liés au forage et aux prélèvements d'eau, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à la réalisation d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, étant précisé que ces impacts seront évalués dans cette procédure qui pourra le cas échéant prévoir des mesures pour éviter et réduire ou compenser ces éventuels impacts ;
- les impacts sur le site Natura 2000 pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'incidence Natura 2000 dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau ;
- les impacts potentiels liés à la consommation humaine de l'eau prélevée, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à une autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve de l'application de la Loi sur l'eau et du code de la santé publique, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de reconnaissance de 80 m de profondeur, destiné à l'alimentation en eau potable, parcelle cadastrale n° 134 section 8, à Breitenbach (67), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le

15 MAI 2017

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

  
Hugues TINGUY

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
**Préfecture de la région Grand Est**  
**5 place de la République**  
**BP 87031**  
**67073 STRASBOURG cedex**

**Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG